

Extrait de procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Larouche, tenue le lundi 21 juin 2021, sous la présidence de monsieur le maire Réjean Bédard, à laquelle étaient présents et formaient quorum, messieurs les conseillers Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Fernand Harvey, Guy Lavoie et madame Danie Ouellet. Assistait également à la séance monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-404 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMERO 2020-397

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-404
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2020-397 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 3 août 2020 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « CM »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Pascal Tremblay, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2020-397 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
 - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Larouche, ce 21^e jour de juin 2021.



Réjean Bédard
Maire



Martin Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	8 juin 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement :	8 juin 2021
Adoption du règlement :	21 juin 2021
Avis de promulgation :	22 juin 2021
Date d'entrée en vigueur :	25 juin 2021
Date de fin du règlement :	25 juin 2024

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
DONNÉ LE 28 JUIN 2021



Réjean Bédard
maire



Martin Gagné
directeur général et secrétaire-trésorier